

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 18 novembre.

ASSIGNATION A BREF DÉLAI. — ÉTRANGER. — DÉFAUT PROFIT JOINT.

L'article 72 du Code de procédure, qui permet au président du Tribunal, dans les cas qui requièrent célérité, d'abréger le délai ordinaire des ajournements, ne s'applique pas au délai réglé à raison des distances — et spécialement au délai fixé par l'article 75 pour les assignations à donner aux personnes domiciliées à l'étranger.

L'article 135 du Code de procédure, qui prescrit, en cas de défaut, profit joint, la réassignation du défaillant au jour auquel la cause sera appelée, n'implique pas, lorsque ce défaillant est domicilié à l'étranger, que la cause puisse être appelée à un jour moins éloigné que celui de l'échéance du délai fixé par l'article 75.

Les vices résultant de l'omission des formalités précitées ne constituent pas un simple moyen de requête civile, mais bien et aussi un moyen de cassation.

Ces solutions intéressantes résultent de l'arrêt suivant rendu au rapport de M. le conseiller Miller, sur les plaidoiries de M^{es} Letendre de Tourville et Coffinières.

La première question avait déjà été résolue en ce sens par arrêt de la Cour de Colmar du 12 novembre 1830.

« Vu les articles 75, 151, 153 du Code de procédure civile;
» Attendu que si l'article 72 de ce Code permet au président du Tribunal, dans les cas qui requièrent célérité, d'abréger le délai ordinaire d'ajournement pour ceux qui sont domiciliés en France, cette faculté ne s'applique pas au délai réglé à raison des distances;

» Attendu que l'article 75 du même Code, qui détermine un délai fixe et invariable pour les ajournements, à l'égard de ceux qui sont domiciliés hors de France, ne produit pas la faculté accordée par l'article précédent d'abréger le délai; qu'il est d'autant moins permis de le modifier, dans le cas prévu par l'article 75, qu'indépendamment de ce qu'il est calculé à raison des distances, les copies des ajournements dont il s'agit doivent, aux termes de l'article 69, § 9, être transmises à qui de droit par l'intermédiaire des ministres et des agents diplomatiques, et qu'il ne dépendait ni de la partie demanderesse ni des Tribunaux d'assurer l'envoi immédiat et la prompte remise desdites copies;

» Attendu que l'article 135 portant que le défaillant sera réassigné au jour auquel la cause sera appelée n'implique pas que la cause puisse être appelée à un jour moins éloigné que celui de l'échéance du délai fixé au cas particulier par l'article 75;

» Attendu que si l'article 430, n° 2, met au nombre des ouvertures de requêtes la violation ou l'omission (lors des jugements ou auparavant) des formes prescrites, à peine de nullité, cet article n'est pas exclusif du recours en cassation, lorsque la violation ou l'omission est du fait des juges, constitue un vice inhérent au jugement lui-même et un excès de pouvoir;

» Attendu qu'en statuant le 23 janvier 1837, avant l'expiration du délai légal fixé par l'article 75 du Code de procédure civile, en ordonnant par l'arrêt dudit jour que la compagnie aujourd'hui demanderesse serait réassignée pour le 27 février, époque à laquelle le délai fixé par l'article précité ne serait pas expiré à partir de la réassignation ou même dudit arrêt, et en statuant ensuite définitivement par son arrêt dudit jour, 27 février, avant l'expiration dudit délai, la Cour royale de Rouen a commis un excès de pouvoir et violé les articles 75, 151, 153 du Code de procédure civile;

» Attendu que si l'arrêt définitif ne prononce aucune condamnation contre la société aujourd'hui demanderesse au profit de Théodore Legendre, qui est étranger aux assignations et réassignations notifiées à ladite société, cet arrêt ayant été par une disposition expresse et générale déclaré commun avec cette même société, elle a pu croire utile de faire juger son pourvoi contre Harven-Chasselet en présence de Théodore Legendre, à l'effet de faire déclarer commun avec lui l'arrêt à intervenir,

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens;

» Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 24 novembre.

VENTE FAITE PAR LE TUTEUR. — DEMANDE EN RÉOLUTION PAR LA PUPILLE. — PRESCRIPTION.

La prescription de dix ans, pour les faits relatifs à la tutelle, suffit-elle pour faire repousser la demande du mineur, devenu majeur, en résolution de la vente d'un immeuble faite par la mère tutrice et le cotuteur, encore que la vente ait eu lieu par la tutrice, non en cette qualité, mais en son nom et comme se portant fort pour le mineur? (Oui.)

Cette question était soulevée par l'appel interjeté par un sieur Duvoir, auquel la chambre des avoués près la Cour royale avait accordé les secours qu'elle donne aux indigents dont les droits lui paraissent dignes d'être soutenus. M^e Doré, avocat, et M^e Gallois, avoué du sieur Duvoir, s'associaient à cette bonne œuvre. Le fait et le point de droit sont suffisamment établis dans le jugement du Tribunal de première instance de Versailles, dont voici les termes :

« Le Tribunal,
» Attendu, en droit, que les dispositions de l'article 1506 du Code civil qui limitent au délai de dix ans le temps pendant lequel les mineurs devenus majeurs ont la faculté de critiquer les actes vicieux faits pendant leur minorité, ne peuvent se restreindre aux seuls actes faits par les mineurs eux-mêmes, mais qu'elles s'appliquent nécessairement aussi aux actes passés par leurs tuteurs pendant la durée de la tutelle;
» Qu'il ne saurait en être différemment parce que d'abord les actes passés par les tuteurs sont considérés comme faits par les mineurs, dont, aux termes de l'article 430 dudit code, ils sont, dans tous les actes civils, les représentants légaux, et parce qu'en suite, décider autrement ce serait détruire l'harmonie qui existe entre l'article 1504 et l'article 475 qui

fixent au délai de dix ans la durée des actions du mineur contre son tuteur, relativement à tous les faits de tutelle;

» Qu'en effet, il arriverait que le mineur, auquel l'action contre son tuteur est interdite après dix ans de majorité, agirait indirectement contre lui au moyen de l'action résolutoire que ne manquerait pas de diriger le tiers acquéreur dont le titre serait contesté;

» Attendu, en fait, que la vente des deux pièces de terre dites Volambert et les Claviers, suivant acte reçu par Bouju, notaire à Franconville, par la dame Decrest, veuve Duvoir, a été faite par ladite dame alors maintenue dans sa tutelle du sieur Duvoir son fils aujourd'hui demandeur, suivant délibération du conseil de famille dudit mineur du 10 avril 1807;

» Que le 15 janvier 1828, jour où ledit Duvoir a formé sa demande en délaissement, plus de dix ans s'étaient écoulés depuis sa majorité; que par son silence pendant ce laps de temps il se trouve déchu du droit de venir attaquer la vente dont s'agit;

» Déclare Duvoir non-recevable en sa demande. »

Sur l'appel, M^e Doré soutenait que la prescription trentenaire était seule applicable à l'action formée directement contre le tiers détenteur, la prescription décennale n'étant relative qu'à la demande formée contre le tuteur; il ajoutait que cette dernière prescription n'avait pour objet que les faits de la tutelle, et qu'on ne pouvait considérer comme fait de cette nature une vente faite par la mère tutrice sans désignation de sa qualité, et simplement comme se portant fort pour le mineur qui, devenu majeur, loin de ratifier la vente, en demandait la nullité.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Valton, pour le tiers détenteur, qui a cité, dans le sens du jugement attaqué, un arrêt de la Cour de cassation ;

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

INSAISSISSABILITÉ DES RENTES SUR L'ÉTAT. — SÉPARATION DE PATRIMOINES. — M. LE COMTE ORSINI. — M. LE PRINCE PONIATOWSKI.

La demande d'un créancier à fin de vente du titre d'une rente sur l'Etat pour être payé sur le prix, équivalant-elle à saisie-arrêt, et doit-elle être rejetée par suite du principe de l'insaisissabilité de ces sortes de rentes? (Oui.)

Par suite du même principe, le créancier est-il aussi inadmissible à demander la séparation des patrimoines pour comprendre dans cette séparation la rente sur l'Etat appartenant à son débiteur? (Oui.)

M^{me} la comtesse Orsini d'Orbassan, Anglaise d'origine, était débitrice de M. le prince Poniatowski, de M. Caussade, de M. West, de M. Cathérinet. Lors de son mariage avec M. Orsini, des commissaires, nommés trustees, sortis d'administrateurs, dépositaires et gérans de la fortune des époux, avaient, suivant la coutume anglaise, été chargés de la dot, sur laquelle étaient prélevées les sommes nécessaires aux besoins du ménage. Grâce à cette précaution, une rente de 15,000 fr. sur le grand-livre de la dette publique de France s'est trouvée, avec d'autres biens, dans la succession de M^{me} la comtesse Orsini d'Orbassan, qui a institué son mari légataire universel. Les créanciers personnels de cette dame ont demandé que cette rente fût vendue, pour le prix leur en être attribué; au besoin ils ont réclamé la séparation des patrimoines, afin de faire maintenir dans la succession de M^{me} Orsini la rente de 15,000 fr. à leur profit. Mais le Tribunal a rejeté cette double demande par les motifs suivants :

« Le Tribunal;

» Attendu que les rentes sur l'Etat sont insaisissables ;

» Attendu que par l'application de la règle : « Le mort saisit le vif, » la rente qui fait l'objet du procès a été transmise immédiatement à Orsini, par le décès de sa femme, pour en jouir avec tous les privilèges qui y sont attachés par les lois spéciales qui régissent la matière; que la possession de l'héritier étant la continuation immédiate de celle du défunt, il ne s'est écoulé entre le décès de l'ancien propriétaire et la possession du nouveau aucun intervalle pendant lequel la rente ait pu être le gage des créanciers conformément au droit commun; que dès lors les créanciers de la dame Orsini ne peuvent pas plus avoir action sur la rente depuis le décès de leur débitrice, qu'ils n'en avaient avant le décès ;

» Attendu qu'on ne saurait objecter qu'il n'y a pas eu saisie-arrêt; que la demande sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer tend aux mêmes fins que celle en validité de saisie-arrêt, puisqu'elle a pour objet de faire vendre la rente au profit des créanciers, et de leur en faire attribuer le prix jusqu'à concurrence, ou en déduction de leurs créances;

» Attendu que la demande en séparation de patrimoine est sans objet, et ne saurait atteindre le but que se proposent ceux qui la forment; qu'en effet, lors même qu'il serait décidé que la rente dont s'agit doit rester dans le patrimoine de la dame Orsini, et ne pas se confondre avec celui de son héritier, elle n'en serait pas moins insaisissable, puisque cette séparation ne peut la dénaturer;

» Ordonne que le sieur Vallée sera tenu de remettre aux mains du comte Orsini d'Orbassan, et sur la simple quittance qui lui sera donnée par ledit comte Orsini, l'inscription de rente de 15,000 francs § p. 100 inscrite sur le grand livre de la dette publique, etc.

Sur l'appel, M^e Paillet soutenait que le principe d'insaisissabilité de rentes déclaré par la législation antérieure au Code civil, et dont le seul objet était de diminuer la garantie du Trésor, n'avait pas empêché la promulgation dans le Code civil du bénéfice pour les créanciers de la succession de la séparation des patrimoines, sans aucune distinction dans la nature des biens. Ce principe, d'ailleurs, ne fléchit-il pas, ou mieux n'est-il pas expliqué par la jurisprudence, lorsque les Tribunaux accordent à une femme une provision alimentaire, payable même sur le prix des rentes possédées par le mari, ou lorsqu'ils autorisent les syndics d'une faillite à se mettre en possession de semblables rentes pour les comprendre à l'actif du failli ?

» Malgré ces moyens, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Dupin pour M. Orsini, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision. »

COUR ROYALE DE POITIERS (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. MOYNE, premier président. — Audiences des 11 et 12 novembre.

Lorsqu'un procès a été terminé par une transaction, la demande judiciaire à laquelle peuvent donner lieu plus tard les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution de cette transaction est principale et introductive d'instance dans le sens de l'article 48 du Code de procédure, et, comme telle, soumise au préliminaire de la conciliation.

Lorsque l'un des arbitres chargés de régler un différend se déporte, et que, par suite, l'affaire d'abord portée devant un Tribunal arbitral est reportée devant un Tribunal de première instance, peut-on dire que la demande n'est pas principale, en ce que c'est toujours le même procès et que la juridiction seule est changée? (Rés. nég.)

Il existe depuis longtemps des difficultés graves entre le comte H... de S... et la dame de B..., sa sœur.

En 1818, la dame de L..., veuve en premières nocces du général C... et aïeule maternelle des parties, légua une partie considérable de sa fortune au comte H... de S..., son petit-fils.

Celui-ci, après la mort de la testatrice, abandonna à sa sœur, par acte passé entre-vifs, la moitié des biens qui lui avaient été légués.

Cette donation rétablissait l'égalité et semblait être un gage d'union entre le frère et la sœur; mais, quelques années après, la demoiselle de S..., qui, dans l'interval, avait épousé le sieur de B..., parla d'un testament olographe nouvellement découvert, par lequel la dame de L..., postérieurement aux dispositions faites en faveur du comte H..., son petit-fils, en avait, disait-on, fait de nouvelles en faveur de sa petite-fille; dispositions qui divisaient entre le frère et la sœur ce qui avait d'abord été légué exclusivement au premier, et dont la découverte rendait inutile la donation entre-vifs par laquelle celui-ci avait abandonné la moitié de son legs. Les époux de B... y trouvaient cet avantage, que si leur frère et beau-frère se mariait, ils n'avaient plus rien à craindre de la disposition légale qui déclare les donations entre-vifs révoquées de plein droit en cas de survenance d'enfant.

La date donnée à ce testament était le 13 mars 1819. Le comte H... de S... ne le critiqua point alors; un traité intervint par lequel la donation fut déclarée inutile, et la dame de B... reconnue propriétaire, en vertu de son testament, des biens qui paraissaient lui avoir été légués par son aïeule.

Plus tard, le général de S..., père des parties, vint à décéder, et sa succession fut partagée entre ses deux enfants. Leur mère aussi mourut après s'être démise de ses biens en leur faveur.

Les choses en cet état, le comte H... de S..., qui venait de se marier, conçut des doutes sur le testament dont on s'était prévalu contre lui; il fit sommation à sa sœur d'avoir à représenter ce testament et, plus tard, entama contre elle, devant le Tribunal de Bourbon-Vendée, une action ayant pour objet de le faire annuler. En même temps, le comte H... se réservait de se pourvoir contre le partage de la succession de son père, partage qui, disait-il, lui causait une lésion de plus du quart.

Divers jugemens d'instruction furent rendus; un compromis, qui resta inexécuté, intervint entre les parties; enfin, le 22 février 1837, il y eut une transaction par laquelle le testament dont la nullité était demandée et tous les actes qui avaient réglé entre le frère et la sœur le partage des successions paternelle et maternelle furent annulés. On convenait de mettre tous les biens en une masse que des experts désignés ou nommés d'office diviseraient en deux lots; et, pour le cas où il s'élèverait des difficultés, on attribuait le droit de les décider à deux arbitres dont l'un était le sieur de C....

Les experts opérèrent. Leur procès-verbal rédigé, les époux de B... le notifièrent au comte de S..., avec sommation de se rendre chez un notaire pour choisir entre les deux lots; c'était un droit qu'il s'était réservé par la transaction; le comte ne s'y rendit point. On voulut l'y forcer par une action introduite à cette fin devant le Tribunal de Bourbon-Vendée; le Tribunal se déclara incompétent, et renvoya l'affaire devant les arbitres.

Alors les époux de B... saisirent de la difficulté le Tribunal arbitral; mais la comtesse de S... se présentant au nom de son mari, réclama le sieur de C..., qui déclara se déporter...

Les époux de B... crurent n'avoir désormais d'autre parti à prendre que d'assigner leur frère et beau-frère devant le Tribunal de Bourbon. Ils le firent par exploit d'ajournement en date du 14 avril 1840, concluant au renvoi devant un notaire, pour le procès-verbal d'experts être critiqué et tous comptes être réglés entre les parties, sauf, si l'on ne s'accordait pas, à revenir devant le Tribunal.

Le défendeur opposa alors une fin de non-recevoir tirée de ce que la demande n'avait pas été soumise au préliminaire de la conciliation. Cette exception fut rejetée par jugement du 24 juin 1850: le Tribunal considéra que ce n'était point là une instance nouvelle, mais seulement la continuation de celle qui avait été entamée devant les arbitres. Le procès revenait en justice réglée, par suite du déport de l'un des arbitres; mais c'était toujours le même procès.

Appel. M^e Bigeu soutenait pour le comte de S..., appelant, que la transaction du 22 février 1837 avait terminé le procès d'abord engagé par son client, et que l'action introduite par les époux de B... était une action nouvelle qu'aucune circonstance exceptionnelle ne venait dispenser de l'essai de conciliation.

M^e Abel Pervinquier plaidait, pour les intimés, que la demande par eux portée en dernier lieu devant les juges civils ne différait point de celle qu'ils avaient d'abord soumise aux arbitres. Ce n'était qu'un seul et même procès. Pourquoi donc s'arrêter devant le juge conciliateur, comme s'il se fût agi d'une nouvelle instance? Le cas était le même que si un tribunal venant à être supprimé, les affaires dont il était saisi devaient être forcément portées devant un autre tribunal. Certes, dans ce cas, on ne prétendrait pas qu'il fût nécessaire d'essayer la conciliation!

M. Nicias Gaillard, premier avocat-général, a réduit la question au point de savoir si, au 24 avril 1840, date de l'exploit d'ajournement, il existait une autre contestation judiciaire entre les parties. Dans le cas de la négative, il n'y aurait même plus à se demander: la demande formée par cet exploit est-elle principale et introductive d'instance, dans le sens de l'article 48 du Code de procédure? Cet article, en effet, suppose qu'il existe plusieurs demandes, dont l'une est principale et les autres incidentes; la où il n'y en a qu'une, celle-ci est nécessairement principale et introductive.

S'il existait une autre instance, était-ce devant le tribunal de Bourbon? Non, le procès qui avait pour objet l'annulation du testament du 13 mars 1819 était depuis longtemps terminé; la transaction du 22 février 1837 y avait mis fin. L'action introduite par l'exploit d'ajournement du 24 avril 1840 avait un objet tout différent. Aussi n'avait-elle point été formée comme le sont les demandes incidentes, aux termes de l'article 357 du Code de procédure; mais bien par exploit en tête duquel était signifiée copie des pièces sur lesquelles s'appuyait la demande.

Était-ce devant les arbitres? Mais l'instance arbitrale avait pris fin par le déport de l'un d'eux. Lorsqu'il n'y a pas clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restans, le compromis finit par le déport d'un des arbitres: telle est la disposition de l'article 1012 du Code de procédure civile. S'il n'y a plus de compromis, à plus forte raison n'y a-t-il plus de tribunal arbitral, et comment une instance existerait-elle encore devant un tribunal qui n'existe plus?

La preuve qu'il n'y avait plus d'instance ailleurs, c'est que les époux de B... en ont formé une, précisément pour le même objet, devant le Tribunal de Bourbon. C'est un principe certain qu'il ne peut exister cumulativement deux instances sur le même objet : *quolibet controversia*, dit Pothier, *actioe unice peragitur*. L'article 171 du Code de procédure est l'application de ce principe.

On a prévu diverses hypothèses; le cas qui se rapproche le plus de l'espèce soumise à la Cour est celui du renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance, cas réglé par l'article 373 du Code de procédure. Cet article dit bien que si le renvoi est prononcé, la contestation sera portée devant le tribunal qui doit en connaître, sur simple assignation, et que la procédure y sera continuée suivant ses derniers errements, ce qui dispense du préliminaire de la conciliation; mais c'est qu'alors il y a renvoi devant un tribunal de même ordre que celui qui est dessaisi, et si l'affaire est de celles qui doivent, d'après la loi, être soumises à l'épreuve conciliatoire, déjà elle a passé par cette épreuve; tandis qu'ici tout diffère, l'ordre des juridictions et la manière de procéder.

On dit : Mais à quoi eût servi d'essayer la conciliation ? il est bien certain que les parties, depuis si longtemps en procès, ne se fussent pas conciliées. — Qui le sait ? puis ce n'est là qu'une considération qui ne peut prévaloir contre les prescriptions positives de la loi. « En finissant, dit aux avocats un des maîtres de l'art (1), parlez de l'équité aux juges; il n'est rien qu'ils écoutent plus volontiers. » Sans doute; mais les juges savent aussi que leur premier devoir est de juger suivant la loi, et de ne pas vouloir être plus sage qu'elle.

Conformément à ces conclusions, la Cour : « Attendu que les parties ont cassé d'être en instance pardevant le Tribunal de Bourbon-Vendée depuis la transaction du 22 février 1857, contenant compromis, nomination d'experts et d'arbitres :

» Attendu que le compromis ayant manqué son effet par le départ d'un des arbitres, les parties ont cessé d'être en instance pardevant le tribunal arbitral, qui n'existait plus;

» Attendu, dès-lors, que l'ajournement donné par les intimés à l'appelant pardevant le Tribunal de Bourbon-Vendée, aux fins de faire statuer ce que de droit sur les questions à résoudre et qui avaient été soumises aux arbitres, est une demande principale et introductive d'instance, pour l'exercice de laquelle les intimés devaient préalablement tenter le préliminaire de conciliation; que, ne l'ayant pas fait, leur procédure est irrégulière;

» Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal jugé, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 26 novembre.

La Cour a rejeté le pourvoi :

1^o De Jean-François Besançon, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Doubs, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat sur la personne de son frère; — 2^o De Jean Debars (Finistère), dix ans de réclusion, vol, la nuit sur un chemin public, mais avec des circonstances atténuantes; — De Jean Hascocq (Finistère), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié;

4^o De Pauline-Virginie Legrand, veuve de J.-B. Sebire (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés, vol avec fausses clés dans une maison habitée; — De Joseph Morel (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade en maison habitée; — 7^o De François-Joseph Beuvelet (Meuse), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7^o De Jean-Marie Crenn (Finistère), sept ans de réclusion, vol, la nuit, en réunion, sur un chemin public, avec circonstances atténuantes; — 8^o D'Yves-le-Guilcher et Pierre Leberre (Côtes-du-Nord), dix ans de travaux forcés, vol;

9^o De Jean-Pierre Castères (Gers), vingt ans de travaux forcés, vol, avec effraction et fausses clés, de vases sacrés dans une église; — 10^o D'Henry Champion (Somme), cinq ans de réclusion, faux;

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende :

1^o Le sieur Lépine, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Darnetal du 11 avril 1840, qui l'a condamné à quarante-huit heures de prison pour manquements à des services d'ordre et de sûreté; — 2^o Le sieur Gigard, condamné à la même peine, par le même Conseil, par jugement dudit jour, 11 avril 1840, pour semblables manquements.

Sur le pourvoi du sieur Chevé et la plaidoirie de M^e Morin, son avocat, la Cour a cassé et annulé, pour fausse application de l'art. 334 du Code pénal, un jugement du Tribunal correctionnel de Blois, du 15 août dernier, confirmatif d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Vendôme du 19 juin précédent, qui l'avait condamné en un an et jour d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et peines accessoires, comme coupable d'attentat aux mœurs.

COUR D'ASSISES DU GARD.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Louvrier. — Audience du 13 novembre.

ASSASSINAT D'UN GARDIEN DE LA MAISON CENTRALE DE DÉTENTION.

Le 11 septembre dernier, la maison centrale de Nîmes fut le théâtre d'un crime effroyable. Litière Litière, ancien militaire, détenu, asséna au gardien Riottard trois coups de marteau sur la tête, dont l'un produisit l'effet d'un emporte-pièce, et quand il le fut renversé, il tira du fourreau le sabre de Liotard, l'en frappa à plusieurs reprises et lui fit plusieurs blessures à la poitrine et dans le bas-ventre. Les autres condamnés furent glacés d'épouvante; l'un d'eux ayant crié à l'assassin, Litière le poursuivit en le menaçant de le tuer. Il menaçait également un autre gardien de la pointe du sabre, lorsque le chef des gardes, attiré par les cris et le tumulte de cette scène, accourut, et, à sa première sommation, l'exaspération de Litière sembla tomber tout à coup, et il remit le sabre en disant : « Major, je me rends à vous. » Liotard expira quelques heures après. L'autopsie, faite par les docteurs Castelnau et Mutru, constata que presque toutes les blessures étaient mortelles.

Quelle avait été la cause de ce crime ? un motif puissant de haine ou de vengeance avait-il poussé Litière à cet acte de férocité ? Voici ce que l'instruction a révélé. Ce jour-là même, le gardien Liotard avait mis deux détenus à la salle de police. Litière fredonna quelques paroles qui parurent une raillerie contre ceux-ci au malheureux Liotard, qui lui dit : « Puisque vous vous moquez de vos camarades, vous irez également. Litière s'excusa d'un ton très calme; mais Liotard persista, et à l'heure où les travaux cessent, il conduisit Litière avec les autres. Rien, ni pendant qu'on l'y conduisait, ni durant son séjour à la salle de police, ne fit connaître que Litière éprouvât une violente contrariété. Il fut paisible comme à l'ordinaire, et demanda seulement à ses codétenus quand s'ouvrirait la session des assises.

Après avoir subi sa punition, il remonta dans les ateliers, alla travailler dans un corridor, s'arma préalablement d'un marteau, et lorsque le gardien Liotard vint se placer sur le seuil de la porte

de ce même corridor, où il lisait, Litière, qui était là tout près, s'élança sur lui et le frappa comme nous l'avons dit.

C'est à raison de ces faits que Litière comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'assassinat avec préméditation. L'accusé est introduit. C'est un jeune homme de vingt-sept ans, de petite taille. Ses cheveux blonds, ses yeux bleus, son teint assez blanc, la coupe régulière de sa figure, donnent à Litière une physionomie douce et agréable. A part un fait qui l'avait fait condamner à cinq ans de prison (la vente de cartouches qui lui étaient confiées), ses antécédents n'avaient rien que d'honorable. Sa conduite à la maison centrale était excellente. N'allant jamais à la cantine avant sa suppression, il envoyait à sa mère tout ce dont il pouvait disposer sur le produit de son travail. En un mot, rien ni dans son caractère ni dans ses actes n'aurait pu le faire soupçonner capable de l'attentat qu'il a commis.

Son attitude aux débats est calme et tranquille. Il semble ne pas soupçonner qu'il s'agit là pour lui d'une question de vie ou de mort.

M. le président procède à son interrogatoire; il avoue le fait qui lui est imputé, mais se défend de toute préméditation. Il avait pris le marteau pour fixer les brides de ses sabots.

M. le président : Depuis onze heures jusqu'à deux heures de l'après-midi, moment où il paraît que vous avez commis le crime, Liotard vous-t-il puni ou maltraité ?

L'accusé : Il ne m'a pas seulement adressé la parole.

D Comment donc se fait-il que vous lui ayez donné trois coups de marteau et cinq coups de sabre ? — R. Le gardien me regardait de travers, et je craignais qu'il ne me punit de nouveau.

Les dépositions des témoins viennent confirmer tous les faits contenus dans l'acte d'accusation.

M. Baragnon, substitut du procureur-général, a, dans un réquisitoire plein de force, développé les charges qui prouvent la culpabilité de Litière et la préméditation qui a présidé à son crime.

La tâche de la défense était très difficile. M^e Manse, avocat des pauvres, qui remplit cette honorable mission avec un zèle toujours nouveau, n'a cependant pas désespéré de sauver Litière. Il a, dans une habile discussion, essayé de prouver que l'accusé au moment du crime n'avait pas le libre exercice de ses facultés intellectuelles; il l'a montré en proie à une de ces horribles situations d'esprit que le docteur Marc, dans son *Traité de la folie*, appelle *monomanie homicide transitoire*. Il a soutenu que les hommes dont l'esprit est le plus sain sont exposés à ces éclipses momentanées de l'intelligence. A l'appui de son système, il a lu un passage du livre de ce célèbre médecin, dans lequel il avoue avoir été saisi lui-même de l'affreux tentation de précipiter dans la Seine un maçon qui se dandinait sur le parapet d'un pont. La futilité du motif allégué par Litière, la douceur habituelle de son caractère, l'absence de toute irritation, paraissent à l'avocat la démonstration de l'état de folie passagère de l'accusé. Dans tous les cas son action, si elle peut être le résultat de sa libre volonté, n'aurait pas été préméditée.

Après un réquisitoire impartial de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations; il en sort au bout de trois quart-d'heures, apportant une déclaration affirmative sur toutes les questions.

L'accusé, ramené aux débats, en entend la lecture sans donner aucun signe d'émotion; et lorsque M. le président prononce d'une voix si émue qu'on peut à peine l'entendre l'arrêt de mort de Litière, celui-ci ne sort pas de son impassibilité; il se lève et demande d'une voix calme s'il pourra retirer son pécule de la maison centrale.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Foix, 22 novembre. — Dès que Tragine a été écroué dans la maison de justice, M. le procureur du Roi a fait reprendre la procédure qui avait été jugée par contumace contre cet accusé, il y a trois ans, à l'occasion du meurtre qu'il commit sur le nommé Sartré, au moment où ils se partageaient sur la montagne le butin provenant d'un vol qu'ils venaient de commettre. On se rappelle que Tragine fut condamné pour ce crime aux travaux forcés à perpétuité.

Cette affaire sera jointe aux nouvelles instructions dirigées contre lui pour tous les crimes dont il s'est rendu coupable depuis son évvasion des prisons de Foix.

M. le préfet de l'Ariège vient d'écrire à M. le ministre de l'intérieur pour lui signaler le courage et le dévouement dont a fait preuve M. Joulé, maire de Larcat, qui vient de débarrasser le pays de ce redoutable bandit. M. le préfet sollicite une récompense pour ce maire, qui a refusé la prime de 1,000 fr. accordée par l'administration.

— VALENCE, 22 novembre. — L'Ordre des avocats de Valence, dans sa réunion pour la nomination du bâtonnier et des membres du conseil de discipline, a adopté à l'unanimité la proposition de M^e Ferlay, secrétaire, de distribuer aux malheureux inondés tout ce qu'il y avait de disponible dans la caisse de l'Ordre.

— Le 14^e régiment d'artillerie, en garnison à Valence, a reçu dernièrement, sur les divers contingents des réserves de 1835 à 1839, un assez grand nombre de jeunes Corses. Renucci et Marcelli avaient souvent eu de légères discussions, qui avaient fini par des provocations réciproques qu'empêchaient les camarades ou les supérieurs. Jeudi soir, 19, Renucci vendit à Marcelli une montre en argent pour la somme de 10 fr.; Marcelli ne tarda pas à reconnaître qu'il avait été dupé, il voulut réclamer son argent, et ne reçut que des injures; ils furent à la manoeuvre. Le vendredi matin, ils voulurent s'écarter pour se battre; empêchés, ils rentrèrent à la caserne à neuf heures, pour prendre leur repas. Dans la chambre, nouvelle dispute, le brigadier intervint et les sépara; Marcelli, irrité, menaçait Renucci, qui prie le brigadier d'enlever à Marcelli un stylet qu'il portait toujours à sa ceinture. Marcelli s'échappa des mains du brigadier, poursuit son camarade, l'atteint et lui plonge dans le côté gauche, au-dessous de l'épaule, un couteau de table qui est entré jusqu'au manche. Renucci est tombé et est mort instantanément, sans proférer une parole. Le meurtrier s'est enfui de la caserne et est allé se cacher sous le lit d'une bouchère du voisinage, où il a été arrêté par la garde qui s'était mise à sa poursuite.

PARIS, 26 NOVEMBRE.

— L'affaire Lafarge a dû subir encore une remise à cause de la maladie de M^e Lanvin, qui n'est pas entièrement rétabli, et aussi par suite de la production de nouvelles pièces dans l'intérêt du pourvoi.

— Un transport de deniers dus au cédant par une commune; peut être régulièrement signifié à la personne du receveur municipal.

Il n'est pas nécessaire que cette signification soit faite à la personne du maire de la commune.

Ainsi jugé le 18 novembre 1840, par la 4^e chambre du Tribunal civil de la Seine, sous la présidence de M. Michelin. (Plaidant, M^es Landrin et Sallé pour les sieurs Chazelles et autres, créanciers opposants; M^e Caignet pour le sieur Monet, cessionnaire. Conclusions conformes de M. Anspach, substitut du procureur du Roi.)

— L'administrateur provisoire d'une société en commandite par actions, nommé par sentence arbitrale, peut former opposition à un jugement par défaut rendu avant sa nomination, contre le gérant de la société.

Le créancier de la société ne peut former tierce-opposition au jugement rendu contre le gérant.

L'actionnaire associé commanditaire ne peut, en cette qualité, intervenir dans une instance dirigée au nom de la société dont il fait partie.

Ainsi jugé par le Tribunal de commerce présidé par M. Carez sur les plaidoiries de M^es Schayé, Deschamps, Martin Leroy et Walker, dans l'affaire de la société des candélabres-affiches, sous la raison Forestier et C^e.

— Louvier, garde national récalcitrant de la commune de Nant terre, est signalé par ses chefs comme se moquant de ceux de ses camarades qui sont assez jobards (c'est son expression) pour aller monter leur garde. Traduit devant la 6^e chambre après deux manquements de service, il allègue pour excuse qu'il n'a pas de fusil. Pardon, excuse, M. le président, dit-il, avez-vous vu quelquefois un ouvrier travailler sans outils ? Réponse, non. Or donc, n'ayant pas d'outil pour être garde national, je ne peux pas travailler de cet état-là. Je conclus que c'est une indignité de traire ainsi un honnête père de famille en police correctionnelle.

Les renseignements pris à l'état-major de la garde nationale ne laissant aucun doute sur la mauvaise volonté de Louvier, le Tribunal le condamne à cinq jours d'emprisonnement.

Pendant que Louvier, après avoir entendu la condamnation prononcée contre lui, grommèle entre ses dents qu'il n'a pas d'outils et qu'il ne peut pas travailler, le Tribunal prononce la même peine contre Marin, autre garde national récalcitrant de la même commune.

Louvrier se console alors. « Allons, dit-il, ça m'est égal; si j'ai du mal, j'aurai un camarade... Pas vrai, Marin, que nous irons ensemble aux z'haricots? Viv'nt la joie et les pommes de terre ! »

— Le Tribunal de police correctionnelle était saisi, à une de ses dernières audiences, d'une prévention de vente de chansons sur la voie publique, sans autorisation, prévention commise dans des circonstances fort originales.

A l'appel des noms des prévenus, on voit s'avancer à la barre quatre jeunes gens vêtus avec élégance; ils portent des gants jaunes, et chacun d'eux tient à la main un joli jonc à pomme d'or.

M. le président : Il y a là quelque erreur; il s'agit de vente de chansons sans autorisation, et d'outrages à des agents de l'autorité.

Un des prévenus, souriant : C'est bien nous que cette prévention concerne, monsieur le président; je dirai seulement que nous n'avons pas vendu les chansons, nous les avons données.

M. le président : Nous allons entendre les faits, vous vous expliquerez ensuite.

Voici l'exposé de cette singulière affaire :

Par une belle journée du mois de septembre dernier, quatre jeunes gens, après avoir fait un déjeuner avec un de leurs amis, qui partait à quatre heures pour une ville de province, où il venait d'acheter une charge de notaire, voulurent terminer gaîment la fête, et, après avoir mis leur camarade en diligence, ils s'ingénierent à trouver quelque moyen excentrique de donner carrière à leur joyeuse humeur. Après plusieurs projets proposés, débattus et rejetés, le hasard vint leur offrir une occasion qu'ils s'empresèrent de saisir. Un brave Piémontais était appuyé contre une borne de la rue Sainte-Apolline, écorchant sur son orgue, pour la plus grande jubilation des nourrices, les suaves mélodies d'Auber. L'un des jeunes gens s'approche de lui. « Combien ton orgue et toutes tes chansons ? lui dit-il. — Mes chansons tant que vous voudrez, à 2 sous le cahier, répond le musicien; quant à mon orgue, c'est mon gagne-pain, et je ne le vends pas. — Tu consentiras bien à nous le louer pour une demi-heure... 10 francs d'avance, et tout le produit de la collecte que nous allons faire. » Le marché est bientôt conclu; l'orgue est remis au jeune homme qui passe sa tête dans les courroies; un autre s'empare des chansons. Le musicien, enchanté de l'aubaine, entre chez le plus prochain marchand de vins, et voilà nos musiciens improvisés qui se mettent à l'œuvre.

Celui qui est possesseur de l'orgue fait tourner la manivelle; un autre imite sur son chapeau, en chantant, tous les tours d'un joueur de tambour de basque; un troisième propose à haute voix ses cahiers de chansons; et le quatrième se dispose à faire la quête aussitôt que les spectateurs seront assez nombreux. Ce ne fut pas long : attirée par l'étrangeté du spectacle, la foule se rassemble et bientôt la rue est encombrée, les cahiers de chansons se distribuent, l'orgue ronfle, et les pièces de deux sous pleuvent dans le chapeau du quêteur. Tout allait bien jusque-là et le public était ravi, lorsque des agents de l'autorité, attirés par le rassemblement, se font jour à travers les groupes et viennent prier les jeunes fous de leur exhiber l'autorisation en vertu de laquelle ils exercent la profession de musiciens ambulans. Les jeunes gens rient au nez à l'autorité, l'autorité se fâche, les appréhende au corps et les conduit au corps-de-garde, où le pauvre Piémontais vient réclamer son instrument qu'il eut bien de la peine à se faire rendre. Heureusement, la quête avait été fort productive, et une vingtaine de francs en gros sous vint le dédommager de la peur qu'il avait eue.

Si les quatre jeunes gens n'avaient pas envoyé promener un peu trop lestement les agents, l'affaire n'eût sans doute pas eu de suites; mais la justice avait à leur demander compte de quelques paroles offensantes adressées aux sergens de ville. Ils s'excusent aujourd'hui en mettant sur le compte du vin de Champagne tout ce que leur conduite a eu de répréhensible. M. le président leur adresse une petite mercuriale sur l'inconvenance qu'ils ont commise; et le Tribunal, ayant égard à leurs explications, ne les condamne chacun qu'à 30 francs d'amende.

— Cette grosse fille fraîche et réjouie qui vient rouler comme un tonton sur le banc de la police correctionnelle, semble avoir pris à tâche de donner un démenti physique à la prévention qui lui impute le délit quasi-diablesque de tirer les cartes. On sait qu'assez généralement cette mystérieuse profession exige comme auxiliaires essentiels une charpente osseuse plus ou moins diaphane, un teint problématique d'outré-tombe, un regard, un sou-

(1) Quintil. de oratore.

rire de fossoyeur, et surtout un organe qui rappelle le glas funèbre d'une cloche enrouée.

Quoi qu'il en soit, et par une anomalie bizarre, la riense Jeanneton (sorcière s'est-elle jamais appelée Jeanneton) est bien obligée de prendre son sérieux pour répondre aux graves interpellations de la justice.

M. le président : Quel est votre état ?

Jeanneton : Mon Dieu, je fais tout ce que je peux pour vivre honorablement.

M. le président : Mais enfin quels sont vos moyens d'existence ?

Jeanneton : Les voilà dans cette boîte, et, comme vous voyez, ils ne sont pas lourds.

M. le président : Répondez positivement à ma question.

Jeanneton, tirant de sa boîte quelques fioles et plusieurs pots de pommade : Ils vont répondre pour moi. Je vends de l'eau de Cologne, de la pâte d'amande, de la pommade, de l'onguent, et tout ce qui regarde la toilette de l'un et de l'autre sexe.

M. le président : Ainsi, vous allez colporter vos marchandises de porte en porte ?

Jeanneton : Ah ! mieux que ça, j'entre dans les cabarets, où je commence par boire un petit canon sur le comptoir pour payer ma bienvenue au marchand de vins, et puis après je m'en vais rôder dans les salles, et quand je trouve une société choisie, n'y a pas moyen qu'on ne morde pas à la vente, car les messieurs sont jaloux de faire les galans auprès des dames, et c'est autant de fioles et de pots de placés.

M. le président : Mais vous tirez les cartes ?

Jeanneton : Cè n'est pas de rigueur.

M. le président : Et vous vous faites donner 15 sous pour dire la bonne aventure ?

Jeanneton : Jamais. L'intérêt ne me guide pas. Pour pousser à la vente, je ne dis pas que quelquefois je ne risquerai pas le grand jeu, mais c'est toujours la même chose que je rabâche à tout le monde ; je ne prédis que du bonheur et le monde est content, et l'on m'achète et je suis contente aussi, de manière que tout l'est.

Le Tribunal, considérant que la prévention n'est pas suffisamment établie, renvoie Jeanneton des fins de la plainte. La grosse fille reprend toute son expansive gaité qu'il lui avait tant coûté de contenir, et, dans son enthousiasme d'innocence, elle veut forcer absolument l'huissier et le municipal à recevoir chacun un flacon d'eau de Cologne et un pot de pommade à moustaches.

— Village des Vertus ! terre classique des betteraves ! tu vis dans tes murs, à la date du 13 juillet dernier, une scène de famille à faire dresser les cheveux et mettre sur pied toute la brigade de gendarmerie départementale chargée de maintenir la paix parmi ses habitants ! C'était la belle-mère, c'était la bru, qui s'étaient prises aux cheveux ; la femme Dutertre et la femme Hubert réglait le compte d'anciennes amosités ; les bonnets étaient en danse, les plus hardis y regardaient à deux fois pour s'interposer. Déjà un honnête maçon, qui avait eu l'imprudence de quitter son échelle pour mettre le holla, s'était retiré la figure toute égratignée. Les chiens du village mêlaient leur aboiement aux cris des parties belligérantes, les galopins les excitaient. Le tumulte était à son comble, lorsqu'un autre maçon, plus prudent que son camarade, saisissant le seau plein d'eau que son goujat venait de lui monter, mit fin à l'émeute en aspergeant les deux femmes.

Mais l'affaire n'en est pas restée là : elle est venue se dérouler devant la 6^{me} chambre. La belle-mère a apporté avec elle un quartier de roc, qu'elle soulève avec peine et pose sur le bureau du Tribunal, en disant : « Voilà mon témoin. » La bru porte dans ses bras un enfant à la mamelle, qu'elle montre aux magistrats en ayant l'air de leur dire : « Voilà mon avocat. » Les débats s'engagent :

La bru : Parlez ! parlez ! madame malaisée, j'aurai mon tour... la justice est pour tous...

La belle-mère : Elle m'a assassinée ! lapidée comme Saint-Etienne... Voilà mon témoin.

La bru : Elle a appelé mon Dodofé enfant à dix-sept pères... ce sont des mots, cela !

La belle-mère : Elle m'a prise aux cheveux !...

La bru : Elle n'en a plus, la vieille... à moins qu'elle ne compte ceux qu'elle m'a arrachés.

La belle-mère : N'y a plus de respect pour l'âge parmi la jeunesse ! Elle va jusqu'à défendre à son aîné de me dire : Bonjour, grand-mère !

La bru : Pourquoi aussi m'appelle-t-elle voleuse de pommes de terre ?

La belle-mère : Pourquoi?... parce qu'elle m'en a subtilisé.

La bru : Vous l'entendez?... c'est toujours elle qui commence.

La belle-mère : Ce n'est jamais elle qui finit.

La bru : Tenez ! je m'indigne de vous voir... j'aime mieux ne pas vous regarder.

La belle-mère : J'ai peu désir de vous fisquer.

Au milieu de ces interpellations, qui se croisent avec une indigne volubilité, M. le président a peine à obtenir le silence. Ce n'est qu'en menaçant les deux commères de les mettre hors de Cour qu'il parvient à les faire taire et à entendre les témoins.

Il résulte de leurs dépositions que les injures ont été respectives. Quant aux coups, ils ont été distribués, de part et d'autre, avec une égale bonne volonté, mais la plus jeune étant nécessairement la plus forte, c'est la plus vieille qui a eu le plus à supporter.

Le Tribunal déclare qu'il n'y a lieu à statuer quant aux injures, et pour les voies de fait, condamne la bru à 16 francs d'amende.

— Davrillon et Aicheur, canonniers au 4^e régiment d'artillerie, condamnés à la peine de mort par le 2^e Conseil de guerre, ont refusé de se pourvoir en révision. Aux termes de l'article 38 de la loi du 13 brumaire an V, qui règle la manière de procéder au jugement des crimes et délits militaires, le rapporteur, muni de la copie du jugement, doit se rendre auprès de M. le lieutenant-général commandant la division, pour « lui donner communication de la sentence et le requérir, au nom du conseil, de donner les ordres sur-le-champ pour le lieu et l'heure de l'exécution, et le nombre d'hommes en armes qui devra s'y trouver. »

Mais le Conseil ayant recommandé Davrillon, seul, à la clémence royale, il doit être sursis à l'exécution du jugement en ce qui le concerne, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Roi sur la commutation de peine sollicitée en sa faveur.

L'examen de cette demande nécessite l'envoi du dossier et de toutes les pièces de la procédure au ministère de la guerre.

Aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne l'exécution de la sentence contre Aicheur, qui, malgré les efforts de son défenseur, a refusé de former un pourvoi en révision.

— Depuis quelques semaines, différents vols avaient été commis dans la banlieue est de Paris. D'après les déclarations et les rap-

ports parvenus au préfet de police, on remarquait que tous présentaient les mêmes circonstances, de nuit, d'effraction ou d'escalade, de complicité, et devaient avoir pour auteurs les mêmes individus. C'était du reste plus particulièrement dans les bâtiments d'usines, les fabriques, les entrepôts d'emmagasinement ou de transit que les malfaiteurs tentaient d'exercer leurs déprédations. Une surveillance toute spéciale dut être en conséquence organisée, et les agens qui reçurent mission de l'exercer eurent en même temps l'ordre de faire porter leur vigilance sur des enlèvements d'ornemens extérieurs, tels que boutons, marteaux, appuis de fenêtres, etc., faits également la nuit à diverses maisons du quartier de la Madelaine.

Dans la soirée d'hier, entre onze heures et minuit, les agens chargés de cette surveillance ayant rencontré sur le boulevard trois repris de justice, dont la réunion à cette heure avancée excita leurs soupçons, les suivirent, sans pouvoir être aperçus d'eux, et bientôt les virent prendre la direction de la Villette. Arrivés au canal St-Denis, l'un d'entre eux prit dans une pile de bois une bûche pointue par un bout, puis ils suivirent la direction du quai de Seine. Là se trouvent les magasins et fabriques du sieur Beaudouin, marchand de métaux. Ce fut à une porte de cette usine, éloignée du bâtiment d'habitation, et près de laquelle personne ne veille, qu'ils tentèrent une pesée à l'aide de la bûche et d'un pavé introduit entre les deux battans de la porte, lorsque, sous l'effort de la pesée, une ouverture s'y manifesta.

En ce moment les agens intervinrent, ainsi que le sieur Herman, gardien du canal ; mais, avant qu'aucun des trois malfaiteurs pût être arrêté, ils avaient pris la fuite dans la direction de la plaine des Vertus, où il fut impossible de les atteindre.

Ce matin, ces trois individus ont été arrêtés rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, n° 15, dans une mauvaise chambre où ils se trouvaient couchés ensemble dans un même lit. Malgré leurs dénégations, les nommés Garantin (Aubin), Pelletier (Jean-Marie), et Rengnaine (Auguste), ont été positivement reconnus, non seulement par les agens qui les avaient suivis depuis Paris, mais encore par le garde du canal Herman et par plusieurs chefs d'équipe qui les avaient vus sur le port et le long du quai.

— Hier entre cinq et six heures du soir, au moment où les gardiens et le poste de service du château des Tuileries faisaient évacuer aux promeneurs retardataires le jardin déjà enveloppé d'une profonde obscurité, une pauvre vieille femme de 70 ans est tombée dans le bassin le plus proche de la grille du Pont-Royal et de la terrasse du bord de l'eau.

Les personnes accourues aux cris de détresse de la pauvre femme l'ont transportée presque sans connaissance et à demi-morte de saisissement et de froid au bureau du commissaire de police du quartier des Tuileries. Envoyée à la Préfecture de police, cette malheureuse, qui a déclaré être veuve et se nommer B..., a dit que forcée, par les mauvais procédés de ses enfans, de quitter Longjumeau qu'elle habitait, elle était venue à Paris pour solliciter son admission à l'hospice de Bicêtre, et que, surprise par la nuit dans le jardin des Tuileries, et ayant de trop mauvais yeux pour pouvoir se guider avec sûreté, elle était tombée par accident dans le bassin.

M. le préfet de police a fait donner à la pauvre veuve B... les secours que son âge et son état de faiblesse réclamaient ; mais il est à craindre que l'administration des hospices s'appuyant sur ce que la malheureuse femme n'est ni née ni domiciliée dans le département de la Seine, refuse son admission dans l'hospice où elle demande à terminer ses tristes jours.

— Un de ces individus exerçant la douteuse industrie de marchand de billets, le nommé G..., qui, en outre, co-habitait avec une fille Madeleine T..., logée rue de la Montagne-Sainte-Genève, avait été frappé par elle de plusieurs coups de couteau, à la suite d'une de ces altercations familières entre pareilles gens, et qui avait eu lieu, vers dix heures du soir, à la place Maubert.

G..., quoique assez dangereusement blessé, n'avait pas voulu porter plainte contre sa concubine, et celle-ci eût échappé aux justes et sévères conséquences de cet acte de brutalité sauvage, si les rapports circonstanciés parvenus au commissaire de police du quartier Saint-Jacques n'eussent appelé sa sollicitude sur ces faits. Après enquête préalable, ce magistrat a opéré hier une descente judiciaire au domicile commun de Madeleine T... et de G..., et a mis celle-ci en état d'arrestation. Les pièces à conviction saisies et le procès-verbal des hommes de l'art constatant l'état où a été trouvé le blessé ont été sur-le-champ remis au Parquet, qui a procédé immédiatement aux opérations préliminaires de l'instruction.

— Une correspondance de Weimar nous donne, sur un fait qui vient de se passer dans la petite ville d'Eizenach, des détails dont la publicité nous a paru devoir exciter l'intérêt des lecteurs. Un détachement ou escouade de gardes de police, dans une tournée qu'il faisait hors des faubourgs, fit rencontre d'un jeune vagabond paraissant âgé de onze à douze ans, dont l'air de souffrance et les vêtements en lambeaux attestaient la misère et le délaissement, tandis que la régularité de ses traits, son air de douceur et d'intelligence provoquaient la sympathie et la compassion. Questionné par le chef de ronde, le pauvre enfant répondit dans un dialecte qui demeura incompris. On le conduisit à la ville, et alors seulement le magistrat, reconnaissant qu'il parlait arabe, espagnol et français, envoya quérir à Weimar des interprètes, à l'aide desquels put avoir lieu une instruction dont nous consignons ici le résultat :

« Je me nomme Charles Kezemann, et je suis âgé de onze ans et quelques mois, déclara l'enfant ; le lieu de ma naissance est Stetefeld, village dépendant de la commune d'Eizenach. J'avais deux ans à peine lorsque mon père et ma mère quittèrent Stetefeld pour se rendre en France. Mon père n'avait pas d'état : ne trouvant pas à s'employer à Paris, il s'engagea dans la légion étrangère et partit pour Alger en m'emmenant avec lui ainsi que ma mère. Arrivés à Alger, nous fûmes logés dans une caserne proche de la mer. » Ici l'enfant traça de la ville d'Alger une description tellement exacte, qu'il désignait non seulement les places, les monuments, mais même jusqu'aux ruelles et aux maisons. L'arabe qu'il parlait fut reconnu, du reste, pour être celui des indigènes de la régence.

A Alger, le petit Charles Kezemann avait eu le malheur de perdre sa mère ; la légion, sur ces entrefaites, avait été envoyée en Espagne, et son père l'avait emmené avec lui. Incessamment auprès de son père, et supportant avec la troupe qui l'avait en quelque sorte adopté les fatigues de la route comme les dangers des combats, l'enfant avait été témoin de la mort de l'héroïque brigadier Conrad, chef de la légion étrangère. Il raconta que le brave Conrad, qui l'avait pris en affection, avait coutume de le caresser et de lui dire en l'embrassant les larmes aux yeux qu'il avait aussi à Paris un petit garçon.

Le colonel Conrad mort, le père de Charles Kezemann demeura quelque temps encore au service d'Espagne et séjourna à Madrid et à Vittoria. Les étranges événements dont la Péninsule fut le théâtre décidèrent enfin de son retour à Alger ; il revint il y a un an environ avec son fils.

Bientôt le pauvre soldat de la légion licenciée tomba dans la misère la plus affreuse. Il supporta courageusement l'infortune, mais une juste inquiétude s'empara de lui quand il envisagea l'avenir qui semblait se préparer pour son fils. Deux de ses compatriotes et de ses compagnons d'armes, aussi misérables que lui, mais dont la jeunesse et la vigueur avaient résisté aux fatigues, s'étaient décidés à tenter le retour dans leur patrie ; Kezen ann leur confia son fils, que l'on transporta de force à bord du *Marango*, au moment où il mettait à la voile pour retourner à Toulon. Quelques jours plus tard les deux soldats allemands et le pauvre Orhelin se mettaient en route à pied, dénués de tout et réduits à recourir à la charité publique pour obtenir chaque jour un misérable gîte et un peu de pain.

Ils arrivèrent ainsi à Paris, et là le petit Charles Kezemann, étourdi de la grandeur et du mouvement de la grande ville, renonça à l'espérance de retrouver le petit Conrad, qu'il s'était proposé dans ses rêveries d'enfant de demander à tout le monde, et d'invoquer comme un frère et un protecteur après l'avoir retrouvé.

Après huit jours passés à Paris, les deux soldats allemands reprirent leur route, et toujours à pied, toujours mendiant, par Strasbourg et Francfort, ils arrivèrent à Mayence. Là ils délaisserent le pauvre enfant.

De ce jour, il rôda de ville en ville, de bourg en bourg, vivant tantôt d'aumône, tantôt du pain des prisons, car mainte fois il fut arrêté ; mais toujours on le rendit à la liberté, grâce à son jeune âge et à l'accent touchant avec lequel il racontait son malheur. Enfin il arriva proche d'Eizenach, car il se rappelait que le lieu de sa naissance, le village de Stetefeld, était dépendant de cette ville, et à tous ceux qu'il rencontrait sur la route, sachant le français, il demandait des indications à l'aide desquelles il était parvenu à se guider. Mais au moment où il se croyait au terme de ses misères, les questions que lui fit d'un ton sévère un gendarme qui l'arrêta aux portes d'Eizenach, lui inspirèrent une telle frayeur qu'il se sauva dans la forêt qui domine la ville et y demeura trois jours, ne vivant que de racines et de l'écorce des plus jeunes arbres. Ce fut là que, affaibli, presque exténué par la fatigue et les privations, il fut rencontré par l'escouade de police, qui l'amena chez le magistrat.

La véracité des allégations du jeune Charles Kezemann ayant été confirmée, en ce qui concerne du moins sa naissance et le départ de son père, un rapport détaillé fut adressé au grand-duc régnant de Weimar. Ce prince, touché du sort du pauvre abandonné, l'a pris sous sa tutelle personnelle et l'a fait placer à ses frais à l'école d'Eizenach où déjà ses maîtres et ses jeunes camarades, qui le désignent sous le nom de *petit Africain*, s'émerveillent de son aptitude et de son zèle à apprendre, non moins que de sa reconnaissance pour son bienfaiteur.

— Les accidents sur les chemins de fer sont infiniment plus fréquents en Angleterre qu'en France, toutes proportions gardées et eu égard à l'étendue respective des parcours. La raison en est que les chemins de fer n'ont qu'une seule voie, que les cantonniers sont moins nombreux, et qu'il est plus difficile de faire ou d'apercevoir les signaux qui devraient avertir du danger.

La fin d'octobre et le commencement de novembre ont été signalés par plusieurs catastrophes : à Harrow, sur le chemin de Birmingham, l'explosion d'une locomotive arrêtée à la station, a coûté la vie au machiniste et au chauffeur. Le jury d'enquête n'a prononcé aucune amende contre la compagnie, attendu que l'accident était dû à l'imprudence même des victimes.

A Selby, un événement non moins déplorable a eu lieu au point de jonction du chemin de fer de York et de celui des régions centrales du nord (*north midland railway*) : un wagon chargé de houille, s'étant trouvé par hasard sur le passage du convoi, il en est résulté une épouvantable commotion. Trois voyageurs qui se trouvaient dans le premier chariot ont eu heureusement la présence d'esprit de se précipiter au dehors, et ils en ont été quittes pour quelques meurtrissures, tandis que le chariot a été écrasé et aplati comme l'eût été une boîte de carton. Les voyageurs du wagon qui suivait ont été grièvement blessés, et une femme, Sarah Consens, est morte de ses blessures.

Cet événement a nécessité la convocation d'un jury d'enquête. Plusieurs témoins ont déclaré que le chef du convoi était ivre, et que cette circonstance avait occasionné ce malheur.

Les jurés s'étant retirés à une heure après midi dans leur chambre, après la clôture des débats, n'ont pu s'accorder sur la quotité du *deodand* ou confiscation au profit de la couronne, à payer par la compagnie. De précédentes décisions sur des cas semblables, avaient fixé l'amende à 500 liv. sterl. (12,500 fr.). A trois heures les jurés ont demandé à prendre quelques alimens. Le coroner le leur a positivement refusé. A six heures du soir, comme ils ne se trouvaient pas encore d'accord, le magistrat a permis qu'un léger repas leur fût servi.

Il paraît que les débats entre les jurés étaient animés au-delà de toute expression. Vers minuit l'exaspération était arrivée à un tel point qu'il leur a été impossible de rendre un *verdict*. Le coroner les a fait rentrer en séance et les a congédiés, mais en leur annonçant qu'ils devront comparaître aux prochaines assises d'York, pour rendre compte de ce déni de justice.

On ne pense pas qu'un nouveau jury d'enquête soit appelé à statuer sur cette affaire.

— Une loi récente du Parlement d'Angleterre défend, sous peine de trois mois de prison, l'inoculation de la petite vérole. Neuf personnes en contravention à cette loi ont été traduites, à la session correctionnelle des assises de Marlborough. Le magistrat a dit que cette loi étant encore peu connue, il se bornait à condamner les délinquants pour cette fois aux frais des poursuites dirigées contre eux. Il a ajouté que le même acte du Parlement punit aussi de trois mois de prison le seul fait d'avoir fait sortir de sa chambre avant sa complète guérison le malade qui pourrait communiquer ainsi la contagion de la variole.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

— A dater du dimanche 29 novembre, les bureaux de départ et les salles d'attente des chemins de fer de Saint-Germain, Saint-Cloud et Versailles (rive droite) seront transférés dans la nouvelle gare rue Saint-Lazare, 120, entre la rue de la Chaussée-d'Antin et la rue de l'Arcade.

ASSURANCES HYPOTHÉCAIRES (SERVICE RÉGULIER.)

MM. les actionnaires de la Société d'assurances des intérêts hypothécaires sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 7 décembre prochain, à deux heures de relevé, au siège social, pour statuer sur diverses modifications aux statuts, proposées par la gérance.
NOTA. Pour assister aux assemblées générales, il faut être propriétaire de vingt actions, dont dix au moins nominatives. Les actions doivent être déposées à la caisse de la compagnie, contre récépissés, au moins trois jours à l'avance.

BINOCLES ou Lorgnettes JUMELLES EUSCOPIQUES

Pour le SPECTACLE. Ces élégants et précieux instruments, dus au professeur DE LA BORNE, renferment sous de TRES PETITES DIMENSIONS, la puissance des instruments les plus volumineux et les plus embarrassants. A cet avantage, ils joignent celui d'une netteté supérieure. Ils se trouvent, fabriqués sous la direction de l'Auteur, au Magasin d'optique, rue Saint-Honoré, 283, près le passage Delorme. — Lorgnettes simples Euscopiques et longues-vues Microïdes du même auteur.

Annonces légales.

Suivant conventions verbales du 22 courant, M. Portier, demeurant rue de Lille, 31 ter, a acquis le FONDS de boulangerie appartenant à M. Dard, rue des Saints-Pères, 40, et il en prendra possession contre le versement du prix stipulé, le 15 décembre prochain.
PORTIER.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué, rue de la Monnaie, 10.

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine en deux lots qui pourront être réunis d'une maison, d'un terrain et dépendances situés à Paris, rue des Fournieux, 17.

Adjudication préparatoire le samedi 5 décembre 1840.

Adjudication définitive le samedi 26 décembre 1840.

Le premier lot renferme une superficie de 1110 mètres 54 centimètres, et se compose d'une cour de la contenance de 284 mètres 41 centimètres non pavée, dans laquelle se trouve un puits mitoyen, et de bâtiments qui présentent une superficie de 293 mètres 75 centimètres.

Le deuxième lot se compose d'un terrain à la suite et à côté de la maison, il est en partie à usage de jardinier fleuriste et en partie à usage de corderie; il comprend une superficie de 1233 mètres 72 centimètres.

Mise à prix du premier lot, 13,400 fr.
Mise à prix du 2^e lot, 11,250 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Archambault Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10;
2^o A M^e Marion, avoué collicitant, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86;

3^o A M^e Dubreuil, avoué collicitant, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3;
4^o A M^e Debéthérier, avoué collicitant, place du Châtelet, 2.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.
Le samedi 28 novembre, à midi.

Consistant en machine électrique, baromètres, thermomètres, etc. Au cpt.

Avis divers.

Adjudication définitive le 2 décembre 1840, heure de midi en l'étude et par le ministère de M^e Robin, notaire à Paris, y demeurant, rue du Petit-Bourbon-Sulpice, 7.

D'une FILATURE DE COTON, composée 1^o du matériel et des ustensiles de fabrique d'une filature de coton exploitée à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 19; 2^o de la clientèle y attachée; 3^o du droit de jouir des lieux d'exploitation, ensemble la machine à vapeur qui s'y trouve jusqu'au 1^{er} octobre 1842.

Mise à prix : 38.879 fr. 50 c.
S'adresser audit M^e Robin, notaire, et à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue des Moulins, 10.

ÉTUDE DE M^e NOURY, AVOUÉ, Rue de Cléry, 8.

Vente en l'étude et par le ministère de M^e Mayre, notaire à Paris, rue de la Paix, 22.

Le lundi 7 décembre 1840, heure de midi.

D'un vaste ÉTABLISSEMENT de fabricant-mécanicien, sis à Paris, faubourg Saint-Martin, 174, et des hangars en dépendant et du droit au bail des lieux où s'exploite ledit établissement.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE

La manufacture de Chandelle-Bougie économique, et Bougies de toute espèce et sous toute dénomination, de M. LAGRANGE aîné, rue du Roule-St-Honoré, 16, vient d'ajouter à ses nombreux assortiments la BOUGIE dite du PHARE. Cette Bougie est supérieure pour la transparence, la blancheur et la durée, à tout ce qui a paru jusqu'à ce jour. Le propriétaire de cet établissement, jaloux de faire participer les consommateurs aux heureuses découvertes qu'il a faites récemment, s'empresse d'annoncer que la Bougie-Chandelle, qui se vendait chez lui au prix de 6 fr. le paquet de 5 livres, sera désormais vendue dans ses magasins au prix de 5 fr. Malgré cette différence énorme, la qualité de cette Bougie-Chandelle sera toujours parfaite, et ainsi qu'il sera facile de s'en convaincre, il y a réellement économie sur la chandelle ordinaire.

MANUEL DES INVENTEURS ET DES BREVETÉS.

PRIN : 5 fr. 50 chez L'AUTEUR. A. PERPIGNA par LA POSTE. PRIX : 4 fr. 60

A son cabinet de JURISPRUDENCE INDUSTRIELLE, rue Choiseul, 2 ter, à Paris.

Estimation faite par M. Thonneller, expert, 50,001 fr. 22 cent.
Mise à prix réduite, 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Noury, avoué, rue de Cléry, 8;
2^o A M^e Mayre, notaire, rue de la Paix, 22.
Et sur les lieux.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué.

Adjudication le 1^{er} décembre 1840, à midi, en l'étude de M^e Halphen, notaire, rue Vivienne, n. 10, de l'ÉTABLISSEMENT des voitures-omnibus allant de Paris à Romainville, du droit au bail, des voitures, chevaux et matériel. S'adresser à M^e Archambault-Guyot, rue de la Monnaie, 10; Prévost, rue Coquillière, 12, et Halphen, notaire.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

AVIS.

LES TAFETTES LE-PASTIQUE pour entretenir les VÉSICATEURS d'une manière parfaite, l'autre rafraichissant pour panser les CAUTÈRES sans démailage, se trouvent dans toutes les pharmacies, mais on y délivre souvent des CONTREFAÇONS NUISIBLES. On ne saurait donc trop avertir que les taffettes Leperdriel sont enroulées, jamais en boîtes, et sont timbrées, cachetées et signées, ainsi que les autres produits, comme SERRE-BRAS perfectionnés, COMPRESSES à 1 cent., POIS, etc. Fabriqués et entrepôt général, faubourg Montmartre, 78.

CARTES DE VISITE

Sur beau carton vélin, 1 fr. le 100; cartes glacées, 3 fr. Chez HOUBLoup, rue Dauphine, 24.

SIROP THRIDAGE

(Suc pur de la Laitue.)
AUTORISÉ comme le plus puissant ANTISPASMODIQUE et PECTORAL préférable à l'opium, contre toute Irritation, Chaleur, Palpitations, Etouffements, Spasmes nerveux, Toux et Insomnie 5 fr. la bout. et 2 fr. 50 c. la 1/2. PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 22, près le passage du Châtelet 3 fr. le Flacon

D'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine, entre le sieur Ghidiglia et le sieur Breton, a été extrait ce qui suit :

Attendu que l'article intitulé : le Vol aux Médailles, inséré dans le numéro du samedi 22 février dernier, offre dans la rédaction des imputations offensantes pour le sieur Ghidiglia, et de nature, par conséquent, à porter une atteinte grave à l'honneur et à la considération du plaignant; attendu que cet article ne présente pas seulement un simple avis donné au commerce, mais bien la désignation des noms et demeure du plaignant et les circonstances qui auraient accompagné l'imputation d'une prétendue escroquerie qu'on lui reprochait, ce qui donne à l'article un caractère diffamatoire, délit prévu et puni par les articles 12 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

En ce qui touche le second chef relatif au défaut d'insertion d'une réponse : Attendu que si la loi a réservé aux citoyens le droit d'exiger l'insertion d'une réponse dans le journal où ils ont été nommés ou désignés, il faut que l'exercice de ce droit soit constaté par une mise en demeure régulière, ce qui n'a pas eu lieu; qu'on ne pouvait, en effet, admettre une lettre missive comme équivalente à une mise en demeure judiciaire; qu'il résulte de ce qui précède que la loi du 25 mars 1832 n'est point applicable dans l'espèce;

Renvoie Breton des fins de la plainte sur ce chef;

Faisant application des articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

Condamne Breton à 100 francs d'amende;

Statuant sur la demande en dommages-intérêts :

Attendu que, par suite du délit susmentionné, il résulte par le plaignant, au préjudice dont il est dû réparation,

que la somme de 3,000 francs par lui réclamée est évidemment exagérée; que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier le dommage éprouvé; fixe à 1,000 francs les dommages-intérêts; Condamne en conséquence Breton à payer à Ghidiglia la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts; le condamne en outre aux dépens liquidés à 6 francs 10 centimes pour ceux avancés par la partie civile;

Statuant sur la demande en insertion: Attendu que cette demande est fondée; qu'elle a pour objet de compléter les réparations auxquelles le plaignant a droit; ordonne qu'à la diligence du plaignant le présent jugement sera inséré dans un des plus prochains numéros de la Gazette des Tribunaux et dans deux journaux de la capitale, au choix de Ghidiglia, le tout aux frais de Breton; et, pour assurer l'acquit des condamnations, qui précèdent, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, et ce conformément aux articles 7, 39 et 40 de la loi du 17 août 1832, sur la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 12 août 1840, il a été extrait ce qui suit :

En ce qui touche l'appel de Ghidiglia: Considérant que Breton a inséré dans la Gazette des Tribunaux, dans ses parties principales, relativement à la justification du réclamant, et qu'il n'est pas établi que la suppression de quelques passages de ladite lettre ait eu lieu de mauvaise foi, ou ait causé un préjudice quelconque à Ghidiglia;

En ce qui touche l'appel de Breton : Adoptant les motifs des premiers juges; met les appellations au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet, et néanmoins réduit les dommages-intérêts à 200 francs; supprime la disposition du jugement qui ordonne son insertion dans deux journaux autres que la Gazette des Tribunaux; et, quant à l'insertion dudit jugement dans la Gazette des Tribunaux, ordonne que les seuls motifs et dispositif dudit jugement, ensemble le motif et le dispositif du présent arrêt seront insérés dans la Gazette des Tribunaux dans le mois du présent arrêt;

Condamne Breton et Ghidiglia chacun à la moitié des dépens, sauf le timbre et l'enregistrement du présent arrêt, qui resteront à la charge de Breton seul; liquide les dépens faits à la requête de Ghidiglia à la somme de 41 fr. 60 cent., et ceux à la requête de Breton, à 3 fr., non compris le timbre, l'enregistrement et le coût, et la signification du présent arrêt.

faillite de la dame DUMAS-RICHTLER, tenant hôtel garni, r. Vivienne, 36, sont invités à se rendre, le 4 décembre à 2 heures (N^o 1476 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatifs des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ISOARD, gérant de la société des travaux publics, rue Laflitte, 41, entre les mains de M. Vivien, rue Laflitte, 24, syndic de la faillite (N^o 1060 du gr.);

Du sieur TENRET, marbrier, boulevard Beaumarchais 75, entre les mains de M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, et Gobet, rue Neuve-Mémilmontant, 5, syndics de la faillite (N^o 1950 du gr.);

Des sieurs GUYENOT, anciens fabricans associés, rue Portefoin, 3, entre les mains de M. Da, rue Montmartre, 137, syndic de la faillite (N^o 1974 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MISES EN DEMEURE.
MM. les créanciers du sieur LEMOINE, ancien entrepreneur de peintures et dorures, rue de La Harpe, 58, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 17 novembre 1840, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défallans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N^o 6749 du gr.).

MM. les créanciers du sieur NOLET, commerçant, rue Montorzeuil, 8, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 17 novembre 1840, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défallans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N^o 9548 du gr.).

RÉDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MEDAL, teinturier en coton, faub. Saint-Martin, 35, sont invités à se rendre, le 4 décembre à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 375 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 27 NOVEMBRE.

Dix heures : Boninger, md de bois des îles, synd. — Faye et femme, tenant hôtel garni, conc. — Rosselet, confiseur, clôt. — Baudot, tenant hôtel garni, id. — Roger, commissionnaire en marchandises, vérif. — Gibus jeune, fab. de casquettes, redd. de comptes.

Onze heures : Leclerc, clôt. Lectair, md de vins, id. — Philippe, aubergiste, clôt. — Gausseran, chapelier, id. — Guillaumin, mégissier, synd. — Thibaut, brocanteur, id.

Midi : Giroudon, fab. de tissus de soie, id. — Dely et Duval, mds de laines, clôt. — Plessier, tenant cabinet de lecture et librairie, id. — Courtine, coupeur de poils, id. — Sauveton, peintre en voitures, id. — Brunet, fabricant de chandeliers, conc. — Nadey, mercier, dédit. — Péret, porteur d'eau à tonneau, remise à huitaine.

Une heure : Doublet, brossier, synd.

Deux heures : Simon, fab. de couvre fontes, id. — Mondan-Hardivillers, md de vins et huiles en gros, redd. de comptes. — Lepeletier, entrepreneur de maçonnerie, rem. à huitaine. — Rittler, md de vins-traiteur, vérif.

Trois heures : Vauquelin, serrurier-mécanicien, id. — Cavoret aîné, négociant, conc.

DÉCES DU 24 NOVEMBRE.
Mme veuve Corrad, rue de Bondy, 42. — Mme Chanu, rue de la Caire, 15. — M. Franchemont, rue Viendrang, rue Maubé, 12. — Mme de Thollmer, place Royale, 6. — Mlle Constant, rue des Brodeurs, 4. — Mlle Tagnard, rue du Bac, 68. — Mlle Doublé, rue du Faubourg-Saint-Denis, 11. — Mme Foulbeuf, rue des Fosses-du-Temple, 70. — M. Lambert, rue Saint-Denis, 135. — Mlle Mattinot, rue Jarente, 6.

BOURSE DU 26 NOVEMBRE.

| | 1 ^{er} c. | pl. | ht. | pl. | bas | d ^{er} c. |
|-------------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|--------------------|
| 5 0/0 comptant | 112 | 112 | 20 | 112 | 112 | 20 |
| 3 0/0 courant | 112 | 20 | 112 | 30 | 112 | 30 |
| 3 0/0 comptant | 80 | 80 | 25 | 80 | 80 | 25 |
| Fin courant | 80 | 10 | 80 | 35 | 80 | 25 |
| R. de Nap. compt. | 103 | 10 | 103 | 75 | 103 | 75 |
| Fin courant | — | — | — | — | — | — |

| | | | | | |
|-------------------|------|----|-----------------|------|------|
| Act. de la Banq. | 3315 | — | Empr. romain. | 99 | 7/8 |
| Obl. de la Ville. | 1275 | — | — det. act. | 24 | 1/2 |
| Caisse Lafitte. | 1060 | — | Esp. | — | dif. |
| — Dito | 5150 | — | — pass. | 5 | 5/8 |
| 4 Canaux | 1230 | — | — | 3 | 0/0 |
| Caisse hypoth. | 770 | — | Belg. | 5 | 0/0 |
| — St-Germain. | 630 | — | — | 930 | — |
| Vers., droite. | 387 | 50 | Emp. piémont. | 1110 | — |
| — gauche. | 305 | — | — 3 0/0 portug. | — | — |
| P. à la mer. | — | — | Haiti | 590 | — |
| — Orléans. | 492 | 50 | Lots (Autriche) | 360 | — |

BRÉTON.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Il appert, D'un acte passé devant M^e Viallet, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Grenoble, sous la date du 16 novembre 1840, portant la mention suivante :

Enregistré à Grenoble le 18 novembre 1840, fol. 109 v^o, et 110 r^o, reçu 5 francs pour la dissolution de la société, 5 francs pour la reconstruction de société, dixième 1 franc, signé Buquin;

En premier lieu : Que la société civile et en participation formée verbalement en 1838, pour les travaux d'exploration aux carrières de marbre de Valsénestre (Isère), entre : MM. 1^o Julien BERTRAND, propriétaire, demeurant à Tullins (Isère); 2^o Adolphe-Joseph-Scipion PERIER, actuellement conseiller à la Cour des comptes, domicilié à Paris; 3^o Benoît BERTRAND, propriétaire, demeurant à Sassenage (Isère); 4^o Eugène BERTRAND, propriétaire, demeurant à Villard-Lans (Isère); 5^o Jean-François-Joseph LESBROS, conseiller de préfecture; 6^o Antoine-Barthélemy PIATTET; 7^o Frédéric RIONDEL, architecte; 8^o Victor SAPEY, statuaire; 9^o Jules Rocour, avocat; 10^o Eugène GUEYMARD fils, propriétaire; 11^o Jean-Claude PENET, ancien notaire; 12^o Mathieu de VENTAVON, avocat; 13^o Casimir de VENTAVON, aussi avocat; et 14^o Sébastien CLET, entrepreneur tailleur de pierres, les neuf derniers nommés demeurant à Grenoble.

La seconde société formée aussi verbalement et sous les mêmes règles en juin 1840, pour le même objet d'abord, ensuite pour l'exploitation desdites carrières, entre les susnommés d'une part; MM. Jean-François BESNIER, Benjamin-Louis MAY, et Michel-Alexandre CONTZEN, tous trois propriétaires, demeurant à Paris, d'autre part;

Et enfin la société d'exploitation desdites carrières créée par acte du 13 septembre 1840, passé devant ledit M^e Viallet, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Grenoble, en nom collectif entre MM. Besnier et Contzen, et en commandite seulement avec les autres intéressés, ledit acte non publié dans le délai voulu par la loi;

Sont et demeurent dissoutes à compter du 16 novembre 1840, avec liquidation établie par l'acte même.

En second lieu : Qu'une nouvelle société en nom collectif et aussi en commandite et en actions, a été formée sous la dénomination de : Société d'exploitation des marbres de Valsénestre (Alpes); et sous la raison sociale : BESNIER et C^o;

Entre M. Besnier, à l'égard de qui l'association est en nom collectif, d'une part; et tous les autres susnommés y compris MM. May et Contzen, comme simples commanditaires, d'autre part;

Que cette nouvelle société a pour objet l'exploitation desdites carrières de marbre de Valsénestre, commune de Valjouffrey, département de l'Isère, d'après les droits conférés administrativement, pour la durée de vingt ans qui ont commencé le 1^{er} juin 1838, suivant acte dudit jour, enregistré;

Qu'en effet, M. Besnier seul est associé responsable, qu'il est seul autorisé à gérer, administrer et à signer pour ladite société, puisque seul aussi il a la signature sociale, dont il doit faire usage sans grever l'actif social par aucun engagement, toutes les opérations devant se faire au comptant;

Que le fonds social est fixé à 300,000 francs, représenté par six cents actions de 500 francs chacune;

Que les associés susnommés, pour eux et pour les actionnaires à venir, apportent à la société : 1^o la ferme générale et le droit le plus étendu d'exploitation des carrières de marbre du Valsénestre, concédé par le procès-verbal administratif du 1^{er} juin 1838, déjà cité; 2^o les bâtiments et constructions servant au logement des ouvriers et à la forge; 3^o les outils et ustensiles servant à l'exploitation; 4^o les marbres déjà extraits; 5^o les provisions, fournitures et généralement tout ce qui constitue le mobilier industriel; 6^o enfin la somme de 8,024 fr. 40 c. restant en caisse, du fond d'exploration de la société précédente et de la deuxième société d'exploration;

Que la société constituée ayant commencé dès le jour de l'acte, c'est-à-dire du 16 novembre 1840, durera sans interruption jusqu'au 1^{er} juin 1858.

Certifié conforme par le notaire soussigné, dépositaire de la minute, pour servir dans l'acceptation des articles 42, 43 et 44 du Code de commerce et à toutes les publications légales.

Signé : VIALLET.

Pour légalisation de la signature de M^e Viallet, notaire à Grenoble (Isère), apposée ci-contre. Vu par nous président du Tribunal civil, séant en cette ville.

Grenoble, le 18 novembre 1840.

Signé : BESNIER.

ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17, à Paris.

D'une sentence arbitrale, rendue à Paris, par MM. Sirot, Landrin et Daverne, arbitres-juges, entre MM. DAMIRON et SOULTZENER, gérans de la société en commandite et par actions, sous la raison sociale DAMIRON, SOULTZENER et Comp., ayant pour objet la recherche et l'exploitation d'une mine de houille à la Grave, d'une part;

Et les actionnaires de ladite société, d'autre part.

Ladite sentence dûment enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur, aussi enregistrée, de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, et en date du 13 novembre 1840.

Il appert que la société dite de continuation des recherches sur la mine de houille située à la Grave, fondée entre les susnommés, par acte sous seing privé du 6 mai 1837, enregistré, est et demeure dissoute; et que MM. Soutzener et Damiron sont nommés liquidateurs de ladite société.

Pour extrait :

Signé SCHAYÉ.

Suivant acte passé devant M^e Hubert, notaire à Paris, le 19 novembre 1840, enregistré.

Le mandataire de M. Eugène LAMIRAL, négociant, domicilié à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

A déclaré que M. Lamiral entendait se retirer, à compter du 19 novembre 1840, de la société en nom collectif ayant pour raison sociale TAVERNIER, FAVRIN et Comp., dont le siège est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 107, formée entre lui et MM. Ferdinand-Raphaël Tavernier et François Favrin, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 17, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 27 août 1840, enregistré et publié.

Ladite société formée pour six années, à partir du 1^{er} juillet 1840, mais sous la réserve expresse

insérée audit acte au profit de M. Lamiral de se retirer de ladite société, si bon lui semblait, dans un délai de six mois, à partir du 1^{er} juillet 1840; qu'en conséquence M. Lamiral était et demeurait entièrement étranger à toutes les opérations et affaires sociales, et affranchi de toutes les dettes et charges de ladite société.

Pour extrait :

HUBERT.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 25 novembre courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LELIÈVRE, restaurateur, boulevard Saint-Martin, 2; nomme M. Lacoste juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic provisoire (N^o 2012 du gr.);

Du sieur CHACHOIN, quincaillier, rue Montholon, 25; nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 2013 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.
De la dame DUMAS, limonadière, rue Saint-Honoré, 165, le 1^{er} décembre à 1 heure (N^o 1972 du gr.);

Du sieur BARTEMET aîné, entrepreneur de maçonnerie, rue de Buffaut, 8, le 3 décembre à 12 heures (N^o 2010 du gr.);